

# Avenant n°1 à l'accord d'Intéressement De la SARL ZINE Signé le 24 avril 2025

---

## Entre

### La société :

Raison sociale : **SARL ZINE**  
Siren : 914 736 202  
Siège Social : 10B, Rue Gambetta – 57000 METZ

Représentée par M. BANDEL-MIRENZI Florian  
Agissant en qualité de Gérant

Ci-après dénommée « **l'entreprise** »

## D'une part, et

**Le Comité Social et Economique** ayant voté à la majorité de ses membres,  
dont le procès-verbal est annexé au présent accord,  
Représentée par Mme LAMBERT Klavia  
en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la réunion du 28 juillet 2025.

Ci-après dénommé « **les salariés** »

## D'autre part,

Il a été conclu le présent avenant à l'accord d'intéressement signé le 24 avril 2025.  
Il modifie les dispositions des articles 1, 5 et 10 dudit accord ; les autres dispositions demeurant inchangées.

## **L'ARTICLE 1 – « OBJET DE L'ACCORD ET PREAMBULE » est ainsi rédigé :**

Le présent contrat conclu conformément aux articles L 3311-1 et suivants du code du travail régissant l'intéressement des salariés, vise à associer les salariés à la performance de l'entreprise et par là-même à la développer.

Les modalités de calcul de la prime globale d'intéressement tiennent compte des caractéristiques de l'entreprise et s'appuient sur les indicateurs spécifiques permettant d'améliorer sa performance. Pour ce faire, l'entreprise et ses salariés ont retenu comme modalités de calcul les) éléments suivants : **Chiffre d'Affaires HT ; Niveau d'absentéisme**. Ces éléments apparaissent à l'entreprise et à ses salariés comme étant appropriés pour mesurer l'évolution de la performance globale de l'entreprise.

Les critères de répartition entre les salariés bénéficiaires visent à représenter la part de chacun dans la constitution ou l'amélioration de la performance de l'entreprise. Le critère de répartition retenu : **proportionnel au temps de présence**, a été choisi pour refléter au mieux la participation de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

## **L'ARTICLE 5 – « CALCUL DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT » est ainsi rédigé :**

### Calcul de la prime d'intéressement

Les 2 objectifs à atteindre sur l'exercice considéré :

- Une hausse du Chiffre d'Affaires Hors-Taxes (« CAHT ») d'au moins 5% par rapport à l'exercice précédent ;
- Un nombre de jours d'absences cumulées pour l'ensemble du personnel, inférieur ou égal à 100 jours.

Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent toutes les périodes légalement ou conventionnellement assimilées à du travail effectif (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice de fonctions de conseillers prud'homme,...). En outre, la loi assimile à une période de présence, les périodes visées aux articles L1225-17, L1225-25, L1225-37 et L3142-1-1, c'est-à-dire le congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou de deuil, ainsi que les absences consécutives à un accident de travail, à un accident de trajet, ou à une maladie professionnelle (L1226-7 du code du travail).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 5122-11 du code du travail, la totalité des heures chômées, en cas d'activité partielle, est prise en compte pour la répartition de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Enfin, conformément à l'article L3314-5 du code du travail, les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique sont assimilées à des périodes de présence.

**Ces objectifs ne sont pas solidaires. L'atteinte de chaque objectif donnera donc lieu au versement d'une enveloppe d'intéressement, indépendamment de l'atteinte ou pas des 2 autres objectifs, selon les modalités suivantes :**

- Objectif lié au CAHT : enveloppe de 5.000 €
- Objectif lié à l'absentéisme : enveloppe de 5.000 €

**Plafond global :**

Conformément à l'article L3314-8 du code du travail, le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts (Il s'agit des salaires versés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement, à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise et non des salaires perçus par les seuls bénéficiaires de l'intéressement) ainsi que, dans le cas où le chef d'entreprise bénéficie également de l'accord d'intéressement, du revenu professionnel ou de la rémunération annuelle perçue par ce dernier tel qu'il est imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

**L'ARTICLE 10 – « SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD » est ainsi rédigé :**

**L'application du présent contrat sera suivie par le Comité Social et Economique.**

Le rôle du Comité Social et Economique est d'organiser l'information nécessaire à la bonne compréhension de cet accord et de veiller à sa stricte application.

Pour répondre à sa mission, le Comité Social et Economique doit pouvoir disposer des éléments nécessaires au calcul de la prime globale et peut éventuellement avoir recours à un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L 2325-35 du code du travail.

Le Comité Social et Economique se réunit au minimum une fois par an, après publication des résultats annuels afin de vérifier le calcul de la prime globale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu affiché dans l'entreprise dans les 6 mois suivant le délai de clôture de l'exercice et pouvant être consulté par l'ensemble des salariés.

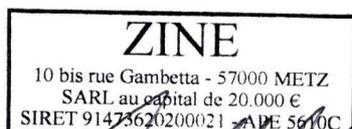
**Tout avenant qui viendrait modifier l'accord doit faire l'objet d'une information et d'un dépôt dans les mêmes conditions que ce dernier**

**Le présent avenant sera déposé à la diligence de l'Entreprise sur la plateforme de téléprocédure dédiée du ministère du travail : <https://accords-depot.travail.gouv.fr>**

Fait à Metz le 28 juillet 2025

**SIGNATURES :**

Pour l'Entreprise :  
**M. BANDEL Florian**  
*Signature et cachet*



Pour les Salariés : **LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

ayant voté à la majorité de ses membres, dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par  
Mme Klavia LAMBERT  
En vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la réunion du 18 avril 2025